**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4, TELLE QUE MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite**

**du juge de paix Errol Massiah**

**Devant :** Juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public

**Comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix**

**DÉCISION SUR LA MOTION (NO 1) EN VUE D’OBTENIR L’AUTORISATION DE RÉPONDRE À LA QUESTION DU COMITÉ D’AUDITION RELATIVE À LA LETTRE DE m. House DU 21 AVRIL 2017; Motion (NO 2) EN VUE D’OBTENIR L’AUTORISATION DE RÉPONDRE AUX OBSERVATIONS DU 1ER MAI 2017DE L’AVOCAT CHARGÉ DE LA REPRÉSENTATION**

**Avocats :**

Me Marie Henein Me Ernest J. Guiste

Me Matthew Gourlay E. J. Guiste Professional Corporation

Henein Hutchison, LLP

Avocats chargés de la présentation Avocat de M. Errol Massiah

**Décision sur la motion (no 1) en vue d’obtenir l’autorisation de répondre à la question du comité d’audition relative à la lettre de M. House du 21 avril 2017; motion (no 2) en vue d’obtenir l’autorisation de répondre aux observations du 1er mai 2017de l’avocat chargé de la représentation**

**Motion no 1**

1. Le 3 mai 2017, le comité d’audition a reçu une motion déposée par M. Guiste, au nom de M. Massiah, en vue d’obtenir l’autorisation de répondre à une lettre de M. House, datée du 21 avril 2017 (décrite dans la motion comme une lettre du 19 avril 2017 ou vers cette date), qui demandait d’être retiré du dossier. Dans la motion, M. Guiste a informé le comité d’audition que le 2 mai 2017, M. Massiah avait résilié le mandat de M. House.

1. Par une lettre datée du 5 mai 2017, M. House a demandé d’être retiré du dossier.
2. Le 9 mai 2017, M. Guiste a envoyé par télécopieur un recueil de jurisprudence contenant deux décisions. Le 10 mai 2017, M. Guiste a envoyé une décision additionnelle par télécopieur. Le 10 mai 2017, M. Guiste a envoyé une page 3 modifiée de sa motion, en indiquant qu’il demandait l’autorisation de déposer la page modifiée. Le comité d’audition a rendu sa décision en se fondant sur la motion modifiée.

**DÉCISION**

1. Le comité d’audition a retiré M. House du dossier au motif qu’il n’était plus mandaté par M. Massiah. L’autorisation d’entendre d’autres observations à cet égard n’est pas nécessaire et est refusée.

**Motion no 2**

1. M. Massiah demande l’autorisation de déposer une réponse aux observations du 1er mai 2017de l’avocat chargé de la présentation, sur la question de savoir si le comité d’audition devrait recommander que M. Massiah soit indemnisé de ses de ses frais pour services juridiques.

Dans notre directive précédente adressée à tous les avocats, nous avons établi la démarche selon laquelle chaque partie aurait la possibilité de présenter des observations écrites sur la question de notre réexamen de la **question de savoir s’il y a lieu de recommander que** M. Massiah **soit indemnisé de ses frais pour services juridiques, comme l’a ordonné la Cour divisionnaire** (voir la décision *Massiah c. Justices of the Peace Review Council, 2016 ONSC 6191*). La portée de la question devant nous est limitée. Le comité d’audition était d’avis qu’il ne s’agissait pas d’une situation où des observations de réplique étaient nécessaires. À cet égard, nous avons suivi la même approche que celle qu’a appliquée la Cour divisionnaire dans la décision susmentionnée.

1. M. Massiah demande maintenant l’autorisation de répliquer. Le droit de réplique n’est pas automatique. Le juge d’appel Gillese l’a expliqué dans la décision *Dennis c. Ontario Lottery and Gaming Corp,*2012 ONCA 368 :

[7] Comme l’énonce clairement la règle 61.03.1(11), la réponse n’est pas un droit. Elle se limite au cas où la partie intimée soulève une question à l’égard de laquelle l’auteur de la motion n’a pas présenté sa position dans son mémoire. Dans sa réponse à des questions soulevées par les appelants, la partie intimée renvoie à des faits et à des décisions que les appelants n’ont pas mentionnés. Cependant, cela n’est pas considéré comme une tentative de soulever une question à l’égard de laquelle les appelants n’ont pas pris position. C’est considéré comme un argument sur les questions telles qu’elles ont été soulevées par les appelants, en mettant l’accent sur différents faits et points de droit.

[8] Il est important d’interpréter la règle 61.03.1(11) dans son sens ordinaire et de limiter les mémoires de réponse de l’auteur de la motion à des réponses à une question soulevée par la partie intimée et à l’égard de laquelle l’auteur de la motion n’a pas présenté sa position. De toute évidence, l’objectif des mémoires de réponse est d’assurer que chaque partie a eu des chances justes et équitables de plaider les questions soulevées. Un mémoire de réponse ne devrait pas être autorisé s’il ne fait que confirmer ou renforcer des arguments déjà présentés ou qui auraient pu être formulés dans le mémoire initial de l’auteur de la motion. [traduction]

Bien que cette affaire concerne une réponse dans le contexte de la règle 61.0301(11) des *Règles de procédure civile*, les principes examinés par le tribunal en ce qui concerne l’autorisation de répondre sont pertinents ici.

1. Dans ses observations sur l’indemnisation, M. Massiah a renvoyé aux observations des avocats chargés de la présentation de 2015, dans lesquelles ils avaient fait valoir que la question à trancher n’est pas celle de savoir si les avocats devraient être rémunérés pour leur travail, mais plutôt si le public, au lieu du client, devrait « payer la note ». Comme ils l’ont fait dans leurs observations déposées le 1er mai 2017, les avocats chargés de la présentation ont mentionné la nature de l’inconduite et la façon dont le cas s’est déroulé. Les observations déposées le 24 mars 2017, au nom de M. Massiah, décrivent cette question comme le « critère de la question de savoir qui devrait payer la note » des avocats chargés de la présentation et plaident que l’indépendance judiciaire serait compromise *prima facie* si le juge de paix visé est circonscrit dans la manière et l’étendue de sa défense de la plainte.
2. En fait, M. Massiah demande l’autorisation de plaider une question déjà soulevée et d’exprimer son opposition à la façon dont les avocats chargés de la présentation ont fait valoir leur opinion sur cette question. À notre avis, M. Massiah tente maintenant d’utiliser un mémoire de réponse pour renforcer des arguments déjà exposés ou qui auraient pu être exposés dans ses observations initiales.
3. M. Massiah cherche également à faire valoir que les avocats chargés de la présentation n’ont pas compétence pour faire des observations sur la question de savoir si une indemnisation devrait être recommandée, que leurs commentaires sont injustes et politisés et qu’ils ont violé les Règles de déontologie. La question portée devant nous est de déterminer s’il y a lieu de recommander une indemnisation. Nous ne sommes pas prêts à accepter la motion de M. Massiah pour qu’il puisse simplement contester les observations des avocats chargés de la présentation.
4. Le comité d’audition se fonde sur les commentaires suivants du tribunal dans la décision *Baroch c. Canada Cartage Diversified GP Inc.*, 2015 ONSC 2979 :

[11]  Après avoir soigneusement examiné le mémoire original de Canada Cartage, le mémoire de réponse de Baroch et le mémoire de réplique de Canada Cartage, j’accepte la position exposée par Baroch. Comme dans la décision *Dennis, supra,* le mémoire de Baroch répond à toutes les questions soulevées par Canada Cartage dans son mémoire original. Alors que le mémoire de Baroch renvoie à de la jurisprudence et à des faits non mentionnés dans le mémoire de Canada Cartage et formule sa propre interprétation à l’égard de décisions mentionnées, il est important de souligner que Baroch l’a fait dans le contexte des questions soulevées par Canada Cartage. Il ne soulève aucune autre question. Je conviens avec Baroch qu’essentiellement Canada Cartage a tenté de débattre à nouveau des questions soulevées dans son mémoire original à la lumière de la réponse de Baroch à ces questions. Cela n’est ni utile ni permis.

[12] En arrivant à la conclusion que j’ai atteinte, j’accepte, en me fondant sur la décision *Dennis, supra*, que l’objectif d’un mémoire de réplique est « d’assurer que chaque partie a eu des chances justes et équitables de plaider les questions en litige » et ainsi de veiller à ce que le tribunal ne soit pas trompé dans des circonstances où il n’y a pas de réponse orale. Pour ces motifs, j’accepte également l’argument de Canada Cartage selon lequel le tribunal devrait agir prudemment dans son évaluation de la question de savoir si la partie intimée à une motion en vue d’obtenir l’autorisation d’interjeter appel s’est limitée aux questions soulevées par la partie intimée pour s’assurer que chaque partie a la possibilité d’exposer sa cause équitablement et d’éviter que le tribunal soit trompé dans sa décision sur la question de savoir si l’auteur de la motion devrait être autorisé à déposer un mémoire de réplique. C’est ce que j’ai voulu faire dans les circonstances de l’espèce.

[13] En conséquence, j’accepte la motion de Baroch et annule le mémoire de réplique. [traduction]

1. Nous sommes convaincus que les deux parties ont eu la possibilité de déposer des observations écrites, que les deux parties ont soulevé, dans leurs observations, la question de savoir si le comité d’audition devrait ou non examiner la façon dont le dossier a été traité. Dans les circonstances de l’espèce, il n’y a aucun risque que le comité d’audition soit trompé. Le comité d’audition a une connaissance directe des actes de procédure liés à la cause et il prendra sa décision en se fondant sur les faits et la loi.
2. M. Massiah mentionne également un courriel que son avocat, M. Guiste, a reçu, le 3 mai 2017, d’un journaliste du *Toronto Star*. M. Massiah soutient qu’il est préoccupant que certains renseignements ou documents confidentiels soient fournis aux médias dans l’objectif de galvaniser l’opinion publique et de susciter le dédain envers le juge de paix et son avocat. Dans une lettre datée du 22 février 2017, tous les avocats ont été informés du processus applicable à cette phase de l’audience. Ils ont été avisés que conformément aux Procédures, les observations, les documents connexes et la décision du comité d’audition constitueront des documents publics. Tous les avocats ont dû présenter leurs observations et tout document connexe dans une version papier et dans une version électronique, en format pdf, pour être affichés sur le site Web du CEJP ou remis à quiconque en ferait la demande. Notre comité d’audition n’a pas compétence ni aucune influence sur les questions soulevées par un journaliste ni sur l’histoire que le journal choisit de publier.

**DÉCISION**

1. Par conséquent, nous refusons la demande de M. Massiah visant à obtenir l’autorisation de répondre aux observations des avocats chargés de la présentation.

Fait le 10 mai 2017

Comité d’audition : Juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public